

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 629

présenté par
M. Vatin et M. Viry

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 52.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour le chef d'établissement ou le donneur d'ordre, de suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale.

Suspendre un contrat d'emploi pénitentiaire au motif que le détenu serait souffrant ou bénéficierait d'un arrêt maladie méconnaît fondamentalement les protections du droit du travail qui doivent bénéficier à tout travailleur et dont font partie les détenus.